

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du  
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.12.47  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : jean-marie.millet@indre-et-  
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap\_et\_rd\auto\arrêté\  
arrêté c cat+ jlt.odt

**N° 18877**

référence à rappeler

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE**

**modifiant la situation administrative des installations  
classées exploitées par la COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION TOUR(S)PLUS à Joué-lès-Tours**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 513-1 et R. 512-31 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17766 du 8 novembre 2005 autorisant le SMICTOM DE LA BILLETTE à surélever un centre de stockage de déchets ultimes (refus de compostage) et relatif à la mise à jour de la situation administrative d'une unité de traitement des ordures ménagères, au lieu-dit «La Billette» à Joué-lès-Tours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18357 du 22 avril 2008 relatif à la mise en conformité de l'installation de stockage susvisée et complétant les prescriptions applicables à l'unité de traitement d'ordures ménagères susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18500 du 14 janvier 2009 relatif à la transformation des installations susvisées en un quai de transfert d'ordures ménagères ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18660 du 16 octobre 2009 relatif à la modification des horaires de fonctionnement de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18679 du 19 novembre 2009 relatif à la recherche et la réduction des substances dangereuses dans l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18694 du 7 décembre 2009 relatif à l'accueil des corps creux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18711 du 23 décembre 2009 portant mutation au profit de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOUR(S)PLUS de l'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations situées au lieu-dit «La Billette» à Joué-lès-Tours, précédemment exploitée par le SMICTOM DE LA BILLETTE ;

VU le courrier référencé E.3.08, reçu le 9 août 2010 à la DREAL, par lequel l'exploitant fait valoir que les activités exercées relèvent désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que les installations précédemment exploitées par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOUR(S)PLUS ne sont pas modifiées ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 513-1 du code de l'environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant dans son courrier référencé E.3.08 a fait valoir que les activités exercées relèvent désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOUR(S)PLUS, dont le siège social est situé 60, avenue Marcel Dassault à Tours, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sises au lieu-dit «La Billette» à Joué-lès-Tours.

### **ARTICLE 2. Modifications de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 18694**

Le tableau de classement des installations classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 18694 du 7 décembre 2009 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

#### **LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT**

<b>Rubrique</b>	<b>Activité</b>	<b>Régime de classement</b>
<b>2716-2</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets non dangereux, non inertes, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> . Volume : 450 m <sup>3</sup>	<b>Déclaration</b>

### **ARTICLE 3. Délais et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 4. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

### **ARTICLE 5. Notification**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Joué-lès-Tours.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

**ARTICLE 6. Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Joué-lès-Tours et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 29 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

